



Arrêt

n° 57 030 du 28 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2010, par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision (...) par laquelle l'Office des Etrangers met fin au droit de séjour, prise le 27 octobre 2010 et notifiée le 17 novembre 2010 (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire. ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ORIANNE *loco* Me M. EL KAROUNI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a épousé M. [B.E.], ressortissant belge, au Maroc le 17 septembre 1984.

Le 11 février 2008, elle a introduit, auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa long séjour « Regroupement familial art. 40 », en vue de rejoindre son mari en Belgique en compagnie de leurs trois enfants. Le visa lui a été accordé le 22 mai 2008.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique le 24 juillet 2008 et a été autorisée au séjour jusqu'au 12 novembre 2013.

1.3. Le 29 mars 2010, une ordonnance du Juge de Paix de Molenbeek-Saint-Jean a constaté la mésentente entre les époux et a ordonné des mesures urgentes et provisoires.

1.4. En date du 27 octobre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 17 novembre 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Motivation en fait : Selon le rapport de cohabitation de la police de Molenbeek du 28/04/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, [B.N.] a déclaré à la police que son époux belge [B.E.] avait quitté le domicile conjugal depuis environ deux mois (au moment de l'enquête du 28/04/2010), ce qui est confirmé par l'inspecteur de police qui a réalisé l'enquête.

En outre, suivant les documents complémentaires demandés les 01/10/2010 pour bénéficier des exceptions prévues à l'art 42 quater, §4 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il apparaît que l'intéressée [B.N.] n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de ressources propres suffisantes pour ne (sic) pas devenir une charge pour le système d'aide sociale belge. Au contraire, d'après la notification de décision de droit à l'intégration sociale établie par le Centre Public d'Action Sociale de Molenbeek-Saint-Jean en date du 20/04/2010, l'intéressée bénéficie depuis le 24/03/2010, d'un droit à l'aide sociale prenant la forme d'un revenu d'intégration pour bénéficiaire inscrit au registre de la population au taux « personne avec au moins un enfant mineur à charge ». En outre, l'intéressée n'apporte pas non plus la preuve d'une affiliation à une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique.

L'intéressée ne rentre donc pas dans les exceptions prévues à l'art 42 quater, §4 de la Loi du 15/12/1980 et son titre de séjour doit lui être retiré. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un **moyen unique**, subdivisé en trois branches.

2.1.1. Dans une *première branche*, elle invoque la violation « des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 (...); des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir rappelé le contenu de l'article 62 de la loi et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la requérante soutient que « la partie adverse avait connaissance de l'existence de [sa] vie familiale (...) en Belgique et du fait qu'elle a à sa charge deux enfants scolarisés âgés de 16 ans et de 20 ans de nationalité belge dont elle assure l'entretien et l'éducation. Que pourtant, aucune référence n'est faite à [sa] vie familiale (...). Que l'administration n'expose pas dans la motivation de la décision attaquée pourquoi l'ensemble des éléments de [sa] vie familiale (...) n'ont pas été pris en considération et pour quels motifs elle estime ne pas devoir tenir compte de l'Ordonnance du 29 mars 2010 rendue par la Justice de Paix. Que partant, la motivation de la partie adverse n'est ni précise, ni légalement admissible. ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante invoque la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

La requérante avance « qu'il y a lieu de considérer que la décision attaquée est une ingérence dans [sa] vie privée (...) et est contraire à l'article 8 de la Convention des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ». Après avoir rappelé la teneur de l'article 8 précité, la requérante soutient que « la décision mettant fin [à son] séjour (...) ainsi que l'ordre de quitter qui en est le corollaire doivent être considérées (sic) comme disproportionnés par rapport au but poursuivi dès lors qu'elle a pour conséquence l'éclatement de la cellule familiale qui compte notamment un enfant mineur vis-à-vis de laquelle [elle] a une obligation légale fixée par la Justice de Paix. Que cette décision a pour conséquence l'éclatement de la cellule familiale en méconnaissance du droit à la vie familiale ; Que cette décision ne tient pas compte du fait qu'[elle] exerce actuellement l'hébergement principal des enfants [N.] et [M.]. Que la séparation entre [elle] et Monsieur [B.E.] est actuellement réglée de manière provisoire ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante invoque la violation « du principe de bonne administration ainsi que (...) l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient que « L'administration invoque dans sa décision que "*l'intéressée n'apporte pas non plus la preuve d'une affiliation à une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique*". Force est de constater que nonobstant le caractère central que revêt (sic) ces informations dans [sa] demande (...), l'administration se contente de constater qu'elle ne dispose pas d'éléments éclairant sans toutefois s'adresser à la principale intéressée (...) afin d'obtenir les éléments et précisions nécessaires à pouvoir statuer en bonne connaissance de cause. Or, [elle] était affiliée à la Fédération des mutualités socialistes du Brabant et ce, depuis le 31 octobre 2008. A ce titre, elle bénéficiait des droits aux soins de santé. ».

3. Discussion

3.1. Sur les **première et deuxième branches réunies du moyen**, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient, dans la première branche de son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 de la loi.

Il en résulte que la première branche du moyen est irrecevable en ce qu'elle est prise de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste des première et deuxième branches réunies du moyen, le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné la possibilité d'appliquer à la requérante les exceptions prévues à l'article 42*quater*, § 4, de la loi, lequel dispose, notamment, que la faculté du ministre ou de son délégué de mettre fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union lorsqu'il n'y a plus d'installation commune avec ce citoyen « (...) *n'est pas applicable : (...) lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o ; ou par décision judiciaire*; (...) » et ce, pour autant que l'étranger remplisse également les conditions prévues au dernier alinéa du paragraphe 4 du même article, visant à ce qu'il ne devienne pas une charge pour le système d'aide sociale belge.

Or, il apparaît à la lecture du dossier administratif, qu'un courrier a été adressé au Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean le 1^{er} octobre 2010, afin que celui-ci prie la requérante de compléter son dossier par divers documents, lesquels étaient manifestement sollicités dans le but de vérifier que les conditions d'application du § 4 de l'article 42*quater* précité étaient réunies en l'espèce, et notamment la condition pour le membre de la famille visé d'être un travailleur salarié ou indépendant ou de disposer de revenus suffisants, ainsi que d'une assurance maladie.

Néanmoins, la décision attaquée a constaté que les documents produits par la requérante suite à cette demande ne permettaient pas de conclure qu'elle disposait bien de revenus propres suffisants ni d'une assurance maladie, de sorte que les exceptions prévues à l'article 42*quater*, § 4, de la loi ne pouvaient lui être appliquées. Ce faisant, la partie défenderesse a bien examiné la possibilité, prévue par la loi, de tenir compte du droit de garde de la requérante vis-à-vis de ses enfants, mais a constaté que la requérante n'entrait pas dans les conditions légales pour en bénéficier, de sorte que l'affirmation de la requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération sa vie familiale ne peut être retenue. L'acte attaqué est donc suffisamment motivé sur ce point et ne viole dès lors nullement les dispositions visées au moyen.

En tout état de cause, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, le Conseil rappelle que cet article, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de l'article précité autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; cf. également C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), et pour des motifs établis à la lecture du dossier administratif, en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, le Conseil constate que la requérante reste en défaut de démontrer que sa vie privée et familiale avec ses enfants ne peut s'exercer ailleurs qu'en Belgique.

Au surplus, le Conseil constate que l'ordonnance du Juge de Paix de Molenbeek-Saint-Jean, rendue le 29 mars 2010 et confiant l'hébergement principal des enfants à la requérante, n'a jamais été communiquée auparavant à la partie défenderesse et est produite pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Dès lors, l'acte attaqué est valablement et suffisamment motivé et ne peut être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, les première et deuxième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

3.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil constate en l'occurrence qu'elle est irrecevable en ce qu'elle est prise de la violation « du principe de bonne administration », dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe général de bonne administration elle se prévaut (cf. C.E., arrêt n°111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Pour le reste, le Conseil observe que l'attestation de la Fédération des Mutualités Socialistes du Brabant est datée du 7 décembre 2010, soit une date postérieure à la décision attaquée, et que ce document n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse auparavant, malgré la demande qui en avait été faite par l'intermédiaire du Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean dans un courrier du 1^{er} octobre 2010, lequel sollicitait que soit produite au plus tard pour le 15 novembre 2010, notamment, « *la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique* ». Il apparaît à la lecture du dossier administratif que suite à cette requête, la requérante n'a transmis à la partie défenderesse qu'une attestation émanant du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir conclu, au vu des informations dont elle disposait au moment de l'adoption de sa décision, que « *l'intéressée n'apporte pas non plus la preuve d'une affiliation à une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique* ». Sur ce point, le Conseil rappelle, comme il vient d'être dit ci-dessus, qu'il y a lieu de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris afin d'en apprécier la légalité, et que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision ne sauraient être pris en compte par le Conseil de céans.

Enfin, quant au reproche formulé à l'égard de la partie défenderesse de ne pas s'être adressée à la requérante afin d'obtenir les documents nécessaires, le Conseil rappelle que c'est à la requérante, qui se prévaut d'un droit au séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit qu'elle revendique, ainsi que d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire. Par ailleurs, s'il est vrai qu'il incombe à l'administration, le cas échéant, de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit cependant s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la requérante ne disposait pas d'une assurance maladie au moment de la prise de sa décision.

Le Conseil constate, au demeurant, que la requérante s'abstient de contester les autres motifs de la décision attaquée, à savoir l'absence de cellule familiale entre elle et le regroupant ainsi que l'absence de ressources propres suffisantes dans son chef.

Partant, la troisième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, 7°, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT